

## Entente de financement

*«Les étudiants-chercheurs jouent un rôle essentiel dans la réalisation des recherches de leurs directeurs et contribuent à la productivité des instances institutionnelles et universitaires qui les encadrent. Ce travail mérite une juste rémunération. .... Dans ce contexte, il importe que les directeurs de recherche et les responsables administratifs se préoccupent davantage du soutien financier aux étudiants-chercheurs.»*

- texte tiré du document «Statut d'Étudiant-Chercheur» de l'Université de Montréal (1987)

Le programme d'études supérieures en sciences neurologiques appuie fortement le principe d'une juste rémunération des étudiants pour leur contribution importante aux recherches réalisées par leur directeur de recherche. Le programme de sciences neurologiques propose comme lignes directrices d'une juste rémunération les montants établis pour les bourses étudiants par les organismes gouvernementaux tels que les IRSC, FRSQ et FRNTQ. Il incombe donc au directeur de recherche de prendre toutes les mesures possibles pour fournir à l'étudiant un soutien financier équivalent aux montants établis par ces organismes.

Le programme reconnaît cependant que le niveau de financement de recherche du directeur pourrait changer au cours des années. Il est par conséquent impossible de fixer le montant de cette rémunération pour toute la durée de la formation de l'étudiant. Néanmoins, la politique du programme est qu'il incombe au directeur de recherche d'assurer une juste rémunération pendant toute la durée de l'inscription de l'étudiant dans le programme. De plus, le directeur de recherche ne doit pas réduire ou retirer son soutien financier à un étudiant sans cause majeure et sans avoir préalablement consulté le responsable du programme et lui en avoir fourni les raisons par écrit, et sans avoir préalablement averti l'étudiant concerné bien à l'avance de la date d'entrée en vigueur du changement de soutien financier.

Le principe de juste rémunération suppose également que la rémunération est méritée par la contribution de l'étudiant à la recherche de son directeur. Par conséquent, la politique du programme est aussi que cette rémunération soit conditionnelle à une évaluation favorable de l'étudiant soumis régulièrement au comité de programme par le directeur de recherche, et par son comité de parrainage au moins une fois par année (annexe au CV annuel) ou plus souvent, le cas échéant.

Niveau de rémunération proposé : _____	Source : _____ _____
Signature de l'étudiant(e) _____	Signature du (des) directeur(s) _____ _____
Mesures que vous entendez prendre si vous n'avez pas de source de financement : _____ _____ _____	